



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2019

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6–17 mai 2019

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

République Démocratique du Congo

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



Introduction et processus d'élaboration du rapport national

1. Le présent Rapport est soumis par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo au titre du 3^{ème} Cycle de l'Examen Périodique Universel.
2. Il a été élaboré dans un contexte des contraintes liées à l'organisation des élections générales, dont la présidentielle, législatives nationale et provinciales sont intervenues le 30 décembre 2018. Il résulte de la volonté politique de la RDC de respecter ses engagements internationaux.
3. Il est rédigé conformément aux directives contenues dans la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU ainsi que dans la Décision 17/119 comportant les directives générales adoptées par le Conseil pour la préparation des informations servant à l'examen du 2^{ème} cycle et des cycles suivants.
4. A l'issue du passage de la RDC au 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel, le 29 avril 2014, 190 recommandations avaient été acceptées.
5. Le 15 mai 2014, le Ministère de la Justice, qui avait également les Droits humains dans ses attributions, avait organisé, en collaboration avec le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le Centre Carter et le Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR), une Journée de réflexion sur la mise en œuvre des dites Recommandations. Celle-ci avait connu la participation des experts venus des institutions publiques, en l'occurrence la Présidence de la République, le Parlement, le Gouvernement, la Magistrature, les services de sécurité, le Comité Interministériel des Droits de l'Homme (CIDH), ainsi que des organisations non-gouvernementales œuvrant dans différentes thématiques concernées par les Recommandations acceptées.
6. En juillet 2014, le Ministère de la Justice et Droits humains, en collaboration avec l'Unité de Réforme Institutionnelle et Renforcement du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a mené une campagne de vulgarisation des 190 Recommandations issues de l'EPU dans toutes les provinces du Pays. Les Entités provinciales de Liaison des Droits de l'Homme avaient été alors chargées d'assurer le suivi au niveau provincial.
7. Dans cette même optique, le CIDH, en collaboration avec le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers de la RDC (REPALÉF RDC), a organisé des journées de plaidoyer auprès des Ministères concernés par les Recommandations spécifiques aux Peuples Autochtones.
8. Enfin, en février 2015, le Ministère de la Justice et Droits Humains avait élaboré un Plan de mise en œuvre de ces 190 Recommandations, qui a été validé au cours d'un Atelier ayant réuni les représentants des différents Ministères concernés par la mise en œuvre ainsi que les organisations de la Société Civile.
9. La rédaction du présent Rapport a connu les étapes ci-après :
 - consultations tant à Kinshasa qu'en province avec les parties prenantes, en vue de collecter les données et autres informations à fournir au titre de la mise en œuvre des Recommandations ;
 - atelier d'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations, avec l'assistance technique de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
 - rencontres avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en vue d'échanger des informations concernant l'état de mise en œuvre des recommandations ;
 - élaboration du projet de rapport national par le Comité interministériel des droits de l'homme ;
 - organisation d'un atelier de validation du projet de rapport national, réunissant les représentants des institutions publiques, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et les organisations de la Société Civile.
10. Il contient les informations ci-après : les faits nouveaux dans les domaines du cadre normatif et institutionnel (I) ; les faits nouveaux dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (II) ; l'état de la mise en œuvre des recommandations

acceptées (III) ; les progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes (IV) ; les priorités, initiatives et engagements (V) ; les attentes en terme de renforcement des capacités et demande d'assistance technique (VI).

I. Faits nouveaux dans le domaine du cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. Cadre normatif

11. En plus des textes de lois relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme déjà indiqués dans le Rapport EPU 2^{ème} cycle, la RDC a adopté d'autres mesures législatives, notamment :

- Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Loi n°15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité;
- Loi n°16/008/2016 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille ;
- Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire ;
- Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale ;
- Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;
- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail ;
- Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale ;
- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- Loi organique n°17/002 du 8 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutuelle ;
- Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- Loi n°018/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non-professionnels.

12. D'autres mesures législatives de promotion et de protection des droits de l'homme sont encore en discussion au Parlement, notamment :

- proposition de Loi portant protection et responsabilité des défenseurs des droits de l'homme ;
- proposition de loi portant protection des droits des personnes vivant avec handicap ;
- proposition de Loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation ;
- proposition de loi portant protection des droits des peuples autochtones ;

- proposition de loi relative à l'accès à l'information ;
- proposition de loi sur la dépenalisation des délits de presse.

B. Cadre institutionnel

13. Le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme est en constante évolution.

Il y a lieu de noter à cet égard :

- la nomination, le 09 juillet 2014, par Ordonnance Présidentielle, de la Représentante Personnelle du Chef de l'Etat en matière de Lutte contre les Violences Sexuelles et le Recrutement des Enfants ;
- l'opérationnalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme le 23 juillet 2015 ;
- la nomination, le 14 juillet 2016, par Ordonnance Présidentielle, du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption, le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- l'installation de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en juin 2018.

II. Faits nouveaux dans le domaine de la promotion et protection des droits de l'homme

14. Il y a lieu de rappeler que depuis janvier 2018, la RDC siège au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU en qualité de Membre, après son élection en octobre 2017.

15. Les éléments de terrain mis en exergue concernent les domaines ci-après :

(a) Droits civils et politiques :

- Les partis politiques qui informent l'autorité administrative de l'organisation des manifestations publiques (meetings, marches pacifiques), ont librement exercé leurs activités. Malheureusement certaines manifestations, telle la marche des 19 septembre et 19 décembre 2016 organisée par l'opposition et celle des 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 organisée par le comité laïc de coordination (CLC) pour réclamer la tenue des élections, avaient entraîné mort d'hommes, blessés et destructions des biens publics et privés ;
- Ces événements ont conduit à la mise en place de deux Commissions d'enquête mixte : « CEM-3121 » et « CEM-1919 », par les arrêtés ministériels n°001/CAB/MIN/DH/2018, du 1^{er} février 2018, et n°003/CAB/MIN/DH/2018 du 28 juin 2018, composées des délégués des Ministères des Droits humains, de la Justice et de l'Intérieur, de la CNDH, des organisations de la Société civile avec la participation, en qualité d'observateurs, du BCNUDH et du Bureau de liaison des droits de l'homme de l'Union africaine. Ces commissions avaient permis d'établir les responsabilités et de formuler des recommandations à l'endroit de toutes les institutions publiques. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a accompagné les familles dans le besoin, pour enterrer leurs proches et assuré la prise en charge médicale de 32 personnes blessées par balles et éclats des grenades lacrymogènes ;
- Les élections présidentielle, législatives nationale et provinciales ont eu lieu le 30 de décembre 2018 et se sont déroulées en général de manière satisfaisante, de l'avis de tous les observateurs. Et pour la toute première fois depuis l'accession de la RDC à l'indépendance qu'une passation pacifique de pouvoir a eu lieu, le 24 janvier 2019, entre un Président élu sortant et un Président élu entrant.
- Au cours de la même période, de nombreux détenus ont bénéficié de la grâce présidentielle ;
- L'installation du Conseil d'Etat consolide les recours en matière administrative.

(b) Droits économiques, sociaux et culturels :

- Dans le domaine de l'accès à l'eau potable, le Gouvernement a continué son programme d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et péri urbain. C'est ainsi qu'en 2018, 25000 personnes ont bénéficié de la réalisation des forages d'eau à Kinshasa et au Kongo Central ;
- pour réduire le chômage, le Gouvernement a adopté des projets et programmes qui ont eu un certain impact, notamment dans la province du Katanga où la mise en œuvre du Programme d'activités pour l'emploi des jeunes au Katanga (PAEJK) a permis la création de 259.969 emplois sur 290.000 prévus, dont 325 auto-emploi et 220 micros entreprises. Dans le même effort, 6000 jeunes ont été formés dans des centres de formation professionnelle, pour leur employabilité ;
- Le salaire minimum national a été revu à la hausse par le Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 qui l'a fixé à 7.075 FC/jour, équivalent à 4.5\$US ;
- Depuis 2016, le Gouvernement s'est doté d'un Plan national stratégique de développement (PNSD), reflet d'une vision et d'un cadre stratégique pour affronter les défis du développement à l'horizon 2050.

(c) Droits catégoriels :

- pour permettre aux enfants de donner leur opinion sur toute question les concernant, il a été pris l'Arrêté interministériel n° MINEPSP/CABMIN/0817EPSP/2018 N°009CAB/MINGEFA, du 7 mars 2018 portant organisation et fonctionnement du Parlement et des comités d'enfant ;
- le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 (Paix et sécurité) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, a été actualisé en 2018 ;
- par Arrêté ministériel n°350/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/2016 du 11 novembre 2016, la RD a mis en place le Comité interministériel de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif pour s'acquitter de l'obligation découlant de l'article 33 de ladite Convention.

16. Les relations avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sont bonnes, comme en témoignent la visite en RDC du Haut-commissaire aux droits de l'homme en 2016, l'étroite coopération entre le Gouvernement et le BCNUDH ainsi que la collaboration dans l'enquête sur l'assassinat au Kasai de deux experts des Nations Unies.

III. L'état de mise en œuvre des recommandations acceptées par la RDC

17. Depuis son dernier passage au 2^{ème} cycle de l'EPU en avril 2014, la RDC s'est attelée à mettre en œuvre les 190 recommandations qu'elle a acceptées. Les faits ci-dessous fournissent l'état de la mise en œuvre desdites recommandations.

A. Recommandations relatives à l'institution nationale des droits de l'homme (Rec. 133.12–13, 134.20–26)

18. La désignation des 9 membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) par leurs entités respectives a été entérinée par la Résolution de l'Assemblée Nationale n° 001/CAB/P/AN/AM/2015 du 1^{er} avril 2015. Leur investiture s'est faite par Ordonnance Présidentielle n°18/023 du 4 avril 2015, et ils ont prêté serment, le 23 juillet 2015, devant la Cour Constitutionnelle. A ce jour, la CNDH est dotée du Statut A.

19. Depuis son entrée en fonction, la CNDH a mené plusieurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément à son mandat. Ainsi, entre 2015 et 2018, elle a entrepris des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation en matière des droits de l'homme auprès des différentes catégories socio-professionnelles, dont le Service d'Education Civique et Sociale (SECAS) de la Police Nationale Congolaise et des Forces

Armées de la République Démocratique du Congo, par exemple la formation du 20 au 22 janvier 2016 en faveur de 120 Officiers, Sous-Officiers et Aumôniers.

20. Elle a aussi formé les membres des partis politiques de l'Opposition et de la Majorité et leurs ligues des jeunes ainsi que des Organisations non gouvernementales.

21. De même, de février 2016 à juin 2017, elle a procédé à plusieurs visites des prisons et autres lieux de détention sur toute l'étendue du territoire national, sanctionnés par la remise en liberté de plusieurs personnes dont la détention était devenue irrégulière, ainsi que des prisonniers ayant dépassé la durée de leur condamnation.

22. La CNDH a aussi reçu et traité plusieurs plaintes émanant des victimes des violations des droits de l'homme dont 229 ont plus concerné la ville de Kinshasa, les provinces du Katanga, du Kasai-Oriental, de l'Equateur, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Bas-congo. Les allégations généralement récurrentes sont : arrestations arbitraires, détentions illégales, tracasseries policières, atteintes au droit à la vie, atteintes à l'intégrité physique, enlèvements, tortures, limitation à la liberté de mouvement, mauvaise application de la loi, notamment de la loi d'amnistie, refus d'accorder la personnalité juridique aux associations, refus de rendre justice, obstructions à la justice, spoliations des biens privés, destructions méchantes, occupations illégales d'immeubles appartenant à autrui, mauvaises conditions de détention et d'emprisonnement, privations des primes réglementaires, licenciements et révocations abusives, refus de payer des salaires, refus d'exécuter des décisions de justice, fermetures illégales des chaînes de radio et de télévision, violences sexuelles, interdiction des manifestations publiques, non-prise en charge des frais funéraires en faveur des personnes indigentes, pollutions de l'environnement par des déchets toxiques, profanations des tombes.

23. Les plaintes ont donné lieu aux décisions suivantes :

- classement sans suite pour manque de preuve de violations alléguées ;
- dénonciation de la violation auprès des instances judiciaires ;
- saisine de la justice pour le compte des victimes ;
- orientation des victimes vers les juridictions compétentes ;
- assistance judiciaire ;
- proposition d'un arrangement à l'amiable.

24. La Commission s'est auto-saisie de trois affaires relatives à la violation du droit à la propriété immobilière (dossier famille MUILA), au droit à la liberté personnelle (dossier des trois étudiants de l'UNIKIN : Affaire NGWANGWA Guy et Csrts, RA 133 de la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe) et au droit à la vie (dossier des corps humains repêchés dans la rivière N'djili).

25. Le budget de la CNDH émerge au Budget national.

B. Recommandations relatives à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme (Rec. 134.55, 68, 116, 155)

26. Les actions ci-après ont été réalisées :

- la publication par le Ministère de la Justice et Droits Humains, en 2015, en collaboration avec le PNUD, d'un Vade-mecum des droits et devoirs des citoyens ;
- le système d'enseignement primaire et secondaire en RDC a intégré dans le programme scolaire la formation sur la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la loi portant protection de l'enfant ;
- L'arrêté interministériel N°MINEPSP/CABMIN/0817/EPSP/2018 N°009/CAB/MINGEFAKIS/GEFA portant organisation et fonctionnement du parlement et des Comités des enfants du 07 mars 2018 organise des Comités d'élèves dans tous les établissements scolaires de la RDC et prévoit l'institution du parlement représentatif des enfants de la RDC. Ces comités sont des cadres d'expression des

opinions (tribunes) des enfants sur les questions débattues par des instances publiques et par tout autre acteur touchant aux droits et devoirs des enfants ;

- la formation du personnel pénitentiaire et judiciaire est prévue dans le plan d'actions prioritaires de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Réforme de la Justice 2018-2022 (PNRJ) ;
- l'académie et les écoles de formation de la Police organisent des sessions régulières à l'intention des agents qui intègrent la formation de base aux Droits de l'homme.

C. Recommandation relative aux politiques pour les droits de l'homme (Rec. 134.32)

27. Relativement aux droits socioéconomiques, la RDC s'est dotée, en 2017, d'un Plan National Stratégique de Développement (PNSD) couvrant l'horizon temporel 2017–2050.

28. L'opérationnalisation de ce Plan sera assurée à travers 7 Plans quinquennaux.

- Le 1^{er} permettra à la RDC d'obtenir le statut de pays à revenu intermédiaire en 2021 avec un PIB susceptible d'être porté à 1050 USD.
- Le 2^{ème} et le 3^{ème} Plan vont concourir à l'atteinte du statut de pays émergeant en 2030, avec un PIB par Habitant de 4.000 USD.
- Les 4 autres Plans quinquennaux restants aideront le pays à rejoindre le Club des pays développés en 2050 et, les efforts à conjuguer porteront le PIB par Habitant à 12000 USD.

29. Quelques autres Politiques ont été adoptées depuis le dernier cycle de l'EPU, il s'agit notamment de :

- la Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 (PNRJ), assortie d'un Plan d'Actions Prioritaires 2018-2022 ;
- du Programme National d'Investissement Agricole (PNIA), qui vise le développement additionnel des filières de culture tels le Café et le Cacao, l'intégration des activités relatives à la nutrition, au changement climatique et la résilience genre, à l'emploi des jeunes, sans oublier la stratégie d'entretien des routes de desserte agricole ;
- du Plan stratégique quinquennal de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (2016–2021) ;
- du Plan d'action national pour mettre fin au mariage d'enfants (2017–2021) ;
- du Plan stratégique de lutte contre le VIH et le SIDA (2014–2017) ;
- de la Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation (2016–2025).

D. Recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes (Rec. 134.52–54)

30. En avril 2018, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, en des termes divergents, la proposition de loi portant protection et régime de responsabilité de l'activité du Défenseur des Droits Humains. Une Commission Mixte Paritaire Assemblée Nationale et Sénat a donc été constituée en vue d'harmoniser les divergences et rendre la version finale du texte conforme à la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée générale de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme.

31. Au niveau local l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu a adopté l'Edit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes œuvrant dans cette province.

32. S'agissant des journalistes, deux propositions de lois relatives à la dépenalisation des délits de presse et à l'accès à l'information sont également en discussion au Parlement.

33. Le Ministère des Droits Humains s'implique chaque fois que les droits des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes à exercer leurs fonctions sont menacés.

E. Recommandations relatives à la réconciliation nationale et l'élimination des forces négatives (Rec. 134.38–40)

34. Depuis 2015, une série de concertations entre acteurs politique ont été organisée pour une gestion politique consensuelle jusqu'à la tenue des élections générales :

- concertation nationale ;
- dialogue de la Cité de l'Union africaine ;
- dialogue du Centre interdiocésain ayant abouti à l'Accord Politique de décembre 2017 (Accord de Saint Sylvestre) pour la tenue des élections apaisées, libres et transparentes.

35. La lutte contre les forces négatives se poursuit par les FARDC en collaboration avec la MONUSCO. Elle a abouti à l'élimination d'un grand nombre des groupes armés et un grand effort est concentré actuellement sur l'axe BENI-BUTEMBO.

36. Le programme de rapatriement des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) se poursuit.

37. La passation pacifique du pouvoir au sommet de l'Etat a conduit aux plus de 700 miliciens Kamuina Nsapu à déposer les armes dans les provinces du Kasai et du Kasai central.

F. Recommandation relative aux plans d'actions pour la protection et la promotion des droits de l'enfant (Rec. 134.48)

38. Les efforts sont fournis pour améliorer le système national d'enregistrement des naissances à l'état civil. À cet effet, un document des stratégies et un plan d'action national de redynamisation des services de l'état civil (2014–2018) ont été élaborés et sont mis en œuvre, en collaboration avec l'Unicef.

39. Le document des stratégies des redynamisations comprend cinq axes : plaider pour les engagements des autorités nationales et provinciales à l'état civil ; amélioration des infrastructures et des performances des services de l'état civil ; rapprochement des services de l'état civil des populations; amélioration de la communication en matière de l'état civil et coordination optimale du processus d'enregistrement à l'état civil.

40. A ce jour, les activités ci-après ont été réalisées :

- la formation de 598 officiers et points focaux de l'état civil ainsi que des agents des maternités et chefs des quartiers dont 236 femmes ;
- la formation des contrôleurs de bureaux de l'état civil ;
- le contrôle de 107 bureaux de l'état civil ;
- l'élaboration des plans d'action provinciaux de l'état civil ;
- la création de 1107 bureaux secondaires de l'état civil, notamment dans les maternités ;
- les déclarations faites par procuration spéciale des parents aux chefs de quartiers ;
- la sensibilisation sur l'enregistrement des naissances ;
- le renforcement de la synergie des services intervenants (Ministères de la Santé, Intérieur, Genre, Enfant et Famille).

41. Ces stratégies constituent des facteurs déterminant de l'augmentation des naissances enregistrées. A titre illustratif :

- dans la province du Kwilu, de janvier à octobre 2018, le total des enfants déclarés s'élève à 70.120, dont 70.091 enfants enregistrés dans le délai et 29 enfants hors délai,

sur un total de 143.826 naissances survenues, dont 69.036 garçons et 74.790 filles, soit 48,7%. Ce qui constitue une amélioration sensible, par rapport aux statistiques de l'Enquête Démographique et de Santé 2013-2014 (EDS), qui situait ce taux à 28% ;

- A Kinshasa, de janvier à décembre 2018, le total d'enfants enregistrés dans le délai légal s'élève à 157.770, sur 267.942 naissances survenues dans l'année, dont 126.497 filles soit 61% contre 51% en 2016 et 53% en 2017.

42. En dépit de multiples contraintes que connaît le Gouvernement, la gratuité de l'enseignement au niveau primaire lancée depuis 2010 est progressive.

43. Néanmoins, afin d'atténuer les coûts indirects de l'éducation, le Gouvernement en collaboration avec les partenaires au développement distribue des manuels scolaires dans les écoles, des kits scolaires et règlemente les prix des uniformes des élèves.

44. L'enseignement primaire a connu de fait une forte expansion des effectifs au cours de la dernière décennie. La couverture scolaire s'est aussi améliorée, le taux brut de scolarisation (TBS) est passé de moins de 90% en 2007 à plus de 107% en 2014. Cette forte expansion des effectifs pourrait s'expliquer entre autres par la mise en place depuis 2010 de la politique de gratuité. L'indice de parité est passé de 0,91 en 2014 à 1,90 en 2018.

45. S'agissant de l'accès aux soins de base, plusieurs canaux de communication et stratégies sont utilisés pour accroître le taux de vaccination. Le Gouvernement, à travers le Programme Elargi de Vaccination (PEV), a adopté un plan stratégique avec deux grandes lignes :

- la mobilisation des fonds et la logistique. À cet effet, le Réseau des Parlementaires Congolais pour l'appui à la vaccination (REPACAV) mène un plaidoyer pour que soit inscrit au budget national l'augmentation des fonds à allouer à l'achat des vaccins ;
- la mobilisation sociale (MOSO), pour sensibiliser et conscientiser la population dans toute sa diversité à travers le canal de communication interpersonnelle avec les relais communautaires (RECO).

46. Ces canaux de communication (églises, associations, radios communautaires, ONGs, leaders d'opinion) ont facilité l'atteinte de la population-cible.

G. Recommandations relatives au système judiciaire (Rec. 133.8, 16, 19, 134.5–11, 13–15, 56, 107–114, 124)

47. La RDC a adopté 4 lois de domestication du Statut de Rome de la CPI à savoir :

- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ;
- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire ;
- Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale ;
- Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

48. Dans la pratique, le juge congolais applique directement le Statut de Rome.

49. Pour réduire la surpopulation carcérale, des mesures d'élargissement sont régulièrement prises notamment à l'égard de détenus préventifs et des condamnés, par les libérations conditionnelles, la réduction des peines, la relaxation pour les faits bénins.

50. La réhabilitation des institutions pénitentiaires se poursuit. Il y a lieu de citer, à cet effet, les prisons ci-après : la prison du territoire de Rutshuru, de Masisi, de Walikale, de Lubero, de Bunyakiri, de Fizi, de Kalehe, de Bafwasende, de Gety, de Mambasa, de Moba et la prison centrale de Bandundu.

51. Le plan d'actions prioritaires (PAP) de la PNRJ ne prévoit pas la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. En revanche, 1.000 places sécurisées réparties dans chacune des 32 villes de la RDC seront réhabilitées pour renforcer la capacité d'accueil actuelle évaluée à 32.250 places, auxquelles il faut ajouter les 700 places de Luzumu en phase de finalisation.

52. Les états généraux de la Justice tenus à Kinshasa du 27 avril au 2 mai 2015, ont abouti à l'adoption d'une Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 (PNRJ). Un plan d'actions prioritaires de la PNRJ 2018-2022 a été adopté en 2017.

53. La formation initiale et continue des magistrats sera assurée au sein de l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ), qui formera aussi les greffiers, secrétaires des parquets et le personnel pénitentiaire.

54. En 2018, la rémunération des magistrats a été revue à la hausse de 12 %.

H. Recommandations relatives aux poursuites contre les auteurs des actes de torture (Rec. 134.50, 51)

55. S'agissant des poursuites contre les auteurs des tortures, les juridictions congolaises se saisissent des cas avérés. A titre illustratif, il y a l'affaire Ministère public et partie civile KANYINDA contre le capitaine MPIA et consorts, sous RP 983, devant le Tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Gombe, dont la décision est attendue.

I. Recommandations relatives à la lutte contre les violences sexuelles (Rec. 134.64, 71–72, 77, 81, 82, 106, 115, 117, 118–123, 127–130, 133, 135.1)

56. En ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles, les faits ci-après peuvent être signalés :

- adoption d'un Plan d'action de lutte contre les violences sexuelles par les FARDC et par la Police nationale congolaise (PNC) ;
- installation dans les provinces des unités spécialisées de la police nationale congolaise de protection des enfants et prévention des violences sexuelles (PEPVS) ;
- nomination d'une Représentante personnelle du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et recrutement d'enfants ;
- Campagne « Brisez le silence » qui, en vue de prévenir les violences sexuelles, a été renforcée en 2015, à travers le lancement en deux phases pour encourager la dénonciation des viols ;
- mise en place d'une ligne d'appel d'urgence (téléphone 473333), qui permet aux victimes des violences sexuelles et à toute personne se trouvant en RDC de recevoir une orientation pour une assistance médicale ou juridique ;
- actualisation du texte de 2014 du ministère de la Justice sur le fonds de réparation en faveur des victimes des violences sexuelles en permettant au législateur de préparer une proposition d'amendement des lois de 2006 pour intégrer le fonds d'aide aux victimes et le mécanisme financier d'indemnisation desdites victimes ;
- mise en place d'une équipe conjointe de travail constituée des magistrats civils, militaires et des experts juristes pour l'organisation de la veille judiciaire en vue de renforcer la lutte contre l'impunité et de disposer des statistiques officielles réelles, opposables à tous ;
- 50 000 sms de sensibilisation sur la lutte contre les violences sexuelles ont été envoyés sur les réseaux des opérateurs de téléphonie cellulaire œuvrant en RDC ;
- A titre illustratif, de 2014 à 2015, les statistiques des juridictions civiles et militaires indiquent que 2272 personnes ont été condamnées pour violences sexuelles ;

- La mise en œuvre de ces mesures a permis d'observer une tendance baissière en des cas dont les juridictions sont saisies. Ainsi, le nombre de violences sexuelles liées aux conflits armés a baissé de 50%. Le nombre de cas dans les zones cibles est ainsi passé de 15.352 à 7.510 entre 2013 et 2015.

J. Recommandations relatives aux mécanismes d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme notamment les violences sexuelles (Rec. 133.17, 18, 134.16, 31, 57, 58, 74, 76, 78, 84, 85, 86, 125, 126)

57. Dans le cadre de la synergie pour la lutte contre les violences sexuelles, des structures médicales de prise en charge gratuite des victimes sont opérationnelles dans différentes provinces du pays et particulièrement à l'Est. A cet égard, il y a lieu de citer l'hôpital de Panzi dans la ville de Bukavu, célèbre à travers le Docteur Denis MUKWEGE, Prix Nobel de la Paix 2018. A Kinshasa, l'Hôpital provincial général de référence de Kinshasa, les hôpitaux Saint Joseph, Ngaliema et Kintambo ou le Centre médical Monkole, sont parmi les structures de référencement des victimes des violences sexuelles.

58. De même, l'accompagnement judiciaire des victimes est assuré par les ONG, avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

59. En outre le Bureau de la Représentante personnelle du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et recrutement des enfants dans les groupes armés a signé un protocole d'accord avec l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP) pour la formation socioprofessionnelle des victimes de violences sexuelles en 2016 et d'enfants démobilisés.

60. Concernant la réparation ou indemnisation des victimes des violences sexuelles, une ligne budgétaire a été inscrite au budget national 2015 et gérée par le Ministère de la Justice. A titre illustratif, les victimes des violences sexuelles dans l'affaire dite de SONGO MBOYO de 2007 ont été indemnisées en 2016.

K. Recommandations relatives à l'organisation des élections et la représentation politique de la femme (Rec. 134.132, 137)

61. Les élections présidentielle, législatives nationale et provinciales tenues le 30 décembre 2018, ont été, de l'avis général, libres et transparentes. Les élections urbaines et locales sont annoncées pour mars 2019. Toutefois, il a été constaté que la représentation des femmes sur les listes des partis politiques a été très faible.

62. A l'issue de la publication des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), sur 485 députés nationaux élus, 52 sont des femmes soit 12% et sur 627 députés provinciaux élus 72 sont des femmes soit 11%.

L. Recommandations relatives à la ratification des principaux traités des droits de l'homme (Rec. 133.1–7, 134.1–4)

63. Depuis le cycle dernier de l'EPU, la RDC a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 30 septembre 2015. Ainsi, sa participation aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme passe de 6 à 7, sur les 9 principaux.

M. Recommandations relatives aux procédures spéciales (Rec. 133.14, 134.43, 44)

64. La RDC reste ouverte à toute demande de visite émanant des titulaires des mandats des procédures spéciales. Elle entend ainsi poursuivre comme par le passé, une étroite collaboration avec ces derniers.

N. Recommandations relatives à la coopération avec les organes conventionnels (Rec. 134.12, 41, 42)

65. La coopération avec les organes conventionnels se poursuit. En effet, depuis la présentation du précédent rapport EPU, l'état des rapports aux organes de traités se présente comme suit :

- en janvier 2017, présentation au Comité des droits de l'enfant des 3^e, 4^e et 5^{ème} rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et du rapport initial du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- en octobre 2017, présentation au Comité des droits de l'homme du 4^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- en juillet 2017, soumission au Comité contre la torture du 2^{ème} rapport cumulé sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- en décembre 2017, soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 8^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre de la CEDEF ;
- en novembre 2018, soumission au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des 5^e et 6^e rapports périodiques sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, déjà élaboré.

66. Dans un proche avenir, la RDC va procéder à l'élaboration du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la finalisation des 16^e, 17^e et 18^e rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

O. Recommandations relatives au mécanisme national de suivi et de coordination de la mise en œuvre des obligations internationales (Rec. 133.10, 134.98)

67. S'agissant de l'accord cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, il a été mis en place un mécanisme national de suivi de l'Accord cadre d'Addis-Abeba. Au nombre des actions entreprises on peut mentionner la démobilisation et la réinsertion des forces négatives (ex combattants des groupes armés).

68. La mise en œuvre de la Résolution 1325 avait fait l'objet d'un Plan d'action national en 2010 lequel a connu sa révision en 2018, pour être adapté aux nouvelles réalités de terrain. Elle est coordonnée par un Secrétariat national créé par l'arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN.GEFAE/BMK/2015, d'août 2015.

69. Il y a lieu de reconnaître que, dans la pratique, la représentation de la femme aux négociations de paix demeure faible. Tel est le cas des différentes négociations politiques entre 2015 et 2016, pour une organisation consensuelle des élections générales.

P. Recommandations relatives au mécanisme national de prévention à la torture (Rec. 134.27–30, 49, 50)

70. Le Gouvernement étudie le meilleur mécanisme à mettre en place pour la prévention de la torture. Toutefois, la Commission Nationale des Droits de l'Homme ainsi que le Ministère des Droits Humains ont chacun dans ses attributions la mission de visiter les centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République.

Q. Recommandations relatives à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association (Rec. 134.131, 134–136)

71. Le Gouvernement garantit les libertés fondamentales, telles que prévues par la Constitution. Les mesures de restrictions récemment prises ont été motivées par la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics pendant la période électorale, une période cruciale et particulière de l'histoire de notre pays. Néanmoins, pour renforcer la protection des journalistes notamment par la dépenalisation des délits de presse ainsi que la liberté des manifestations publiques, des propositions de lois sont à l'examen au Parlement.

72. En outre, en mai 2017 la Proposition de loi relative à l'accès à l'information a été adoptée, en des termes divergents par les deux Chambres du Parlement. Elle sera définitivement adoptée après harmonisation.

R. Recommandation relative à la participation de tous aux affaires publiques (Rec.133.21)

73. La participation de tous les congolais aux affaires publiques est garantie par les lois de notre pays, comme en témoigne l'existence de plus de 400 partis politiques, qui organisent des manifestations publiques et des réunions. Ces partis politiques ont tous pris part aux élections présidentielle, législatives nationale et provinciales qui viennent d'être organisées le 30 décembre 2018.

S. Recommandation relative à la privation des libertés (Rec. 133.15)

74. De manière générale, les efforts sont fournis pour prévenir les détentions illégales ou arbitraires, notamment par la formation des agents de services de sécurité, le contrôle de tous les lieux de détention par les parquets et les visites par le Ministère des Droits Humains et la CNDH. En cas d'infraction, l'auteur est passible d'un à cinq ans d'emprisonnement.

T. Recommandation relative à la lutte contre la pauvreté (Rec. 133.23)

75. Le développement de la RDC est réalisé actuellement dans le cadre de la mise en œuvre du PNSD 2017-2050.

U. Recommandations relatives au droit à l'éducation (Rec. 134.146–154, 156–159)

76. Par rapport à ces recommandations, le Gouvernement se réfère à la réponse fournie au paragraphe 42 du présent rapport, sauf à ajouter que le budget national alloué à l'éducation a atteint 15,46% en 2018 contre 11,59% en 2017.

V. Recommandations relatives au plan pour le développement socioéconomique (Rec. 133.22, 24, 134.37, 138)

77. Le tableau ci-après indique la part du budget alloué notamment à certains secteurs sociaux.

N°	Secteur/Ministères	2017		2018	
		Montant alloué en FC	%	Montant alloué en FC	%
1	Affaires sociales	35.762.832.536	0,35	63.247.346.451	0,71
2	Emploi et travail	24.750.203.130	0,24	25.997.910.552	0,29
3	Enseignement (EPSP)	1.185.356.981.568	11,59	1.380.684.587.669	15,46
4	Développement rural	207.247.994.105	2,03	167.391.346.636	1,87

5	Solidarité et affaires humanitaires	12.546.496.298	0,12	27.957.668.358	0,31
6	Santé publique	801.271.497.662	7,84	681.714.620.461	7,64

Source : Ministère du Budget.

78. Outre ce financement interne, le Gouvernement reçoit, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, l'appui financier aux secteurs sociaux clés.

79. La RDC a fourni, depuis 2014, des efforts significatifs pour améliorer le climat des affaires. A titre illustratif, il y a lieu d'indiquer :

- La révision du code des investissements ;
- L'adhésion à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique (OHADA).

W. Recommandation relative à la sécurité sociale (Rec. 133.25)

80. La sécurité sociale est en pleine réforme. Elle est maintenant régie par la loi N°16/009 du 15 juillet 2016 fixant des règles relatives au régime général de la sécurité sociale qui est entrée en vigueur le 15 juillet 2018. Cette loi tend à assurer la couverture intégrale des branches du régime général de la sécurité sociale. Elle intègre le droit aux allocations prénatales et de maternité ainsi que le droit aux indemnités journalières pour la femme travailleuse pendant le congé de maternité pour compenser la perte de ses revenus.

81. Pour ce qui est de la branche des pensions, la nouvelle loi prend également en compte les principes d'égalité entre l'homme et la femme. L'âge de départ d'office à la retraite est fixé à 65 ans tant pour l'homme que pour la femme. Le droit de rachat de la carrière pour tout assuré âgé de 60 ans au moins qui ne totalise pas 180 mois d'assurance, est aussi pris en considération. Il en est de même de l'allocation de vieillesse pour l'assuré ayant moins de 15 ans d'assurance et la pension d'orphelins et des survivants aux ayants droit d'un assuré.

82. Elle consacre aussi quelques nouveautés en rapport avec la branche de risques professionnels, notamment la prise en charge, en plus des accidents de travail, des maladies professionnelles. Elle innove dans l'allongement à 60 jours du délai de déclaration de l'accident de travail et 101 jours le délai de déclaration de la maladie professionnelle.

83. La couverture sociale est désormais étendue à plusieurs autres catégories, à savoir : les mandataires de l'Etat, le personnel de l'Etat, les employés locaux, des missions diplomatiques accréditées et établies en RDC, les associés actifs de la société, les assurés volontaires et les détenus exécutant un travail périlleux victimes d'un accident survenu à l'occasion de ce travail.

84. En outre, le Gouvernement a mis en place une commission chargée d'étudier les modalités de prise en compte des travailleurs du secteur informel et libéraliser ce secteur aux privés qui offrent plus d'opportunités pour une couverture universelle.

85. Le régime de la sécurité sociale est complété par la loi organique n° 17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutuelle. En application de cette loi, il a été créé notamment la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ; la Mutuelle de santé des enseignants (MESP), la mutuelle de santé LISUNGI, qui travaille en collaboration avec la Fonction publique, dans le cadre du partenariat public-privé.

X. Recommandations relatives à l'eau potable et à l'accès à la santé (Rec. 134.142, 145)

86. Le constat est que 37,8% de la population en zone rurale n'a pas accès à l'eau potable et 19% en zone urbaine. Des mesures sont prises pour améliorer ces taux au nombre desquelles figurent la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau qui a pour objectif notamment de :

- fixer les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau ;

- fixer les règles de responsabilités relatives au service public de l'eau et à l'assainissement en les adaptant aux exigences actuelles du développement économique et social du pays ;
- déterminer les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, selon une approche multisectorielle qui tienne compte des besoins présents et à venir ;
- résoudre le problème de cadre juridique et institutionnel inadapté ainsi que du faible taux d'accès à l'eau potable ;
- protéger la ressource en eau et réglementer son utilisation ;
- rendre performant le secteur ;
- attirer, à travers des mesures de sécurisation, les investisseurs vers le secteur et favoriser une émergence hydrique nationale par le recours à la formule du partenariat public/privé.

87. Concrètement, des bornes fontaines publiques sont implantées tant en milieu rural que dans les périphéries des villes, dans le cadre d'un partenariat public/privé.

88. En outre, le programme d'hydraulique rurale qui effectue des forages a de 2013 à 2018 desservi une population évaluée à 2.352.000 personnes, à travers l'ensemble du territoire national.

89. Il y a lieu de noter qu'à ce jour il existe 516 zones de santé et au moins un hôpital général de référence dans chacun des 146 territoires du pays. La mise œuvre du Plan national de développement sanitaire 2016–2020 a permis d'équiper et de réhabiliter 186 hôpitaux généraux de référence ainsi que 1.610 centres de santé avec l'appui des partenaires.

Y. Recommandations relatives aux droits des femmes (133.20, 26, 27, 134.45–46, 59–63, 65, 69, 70, 73, 75, 79, 80, 83, 87, 143, 144)

90. La Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, dans ses articles 4, 5, 6 et 33 garantit la participation de la femme à la vie politique :

art.4: « L'homme et la femme jouissent de façon égale de tous les droits politiques. La femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en cela y compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux ».

art.5: « Les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la Loi électorale ».

art.6: « L'Etat adopte des stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote. Il veille à ce que les hommes soient inclus dans toutes les activités concernant le genre et la mobilisation des communautés ».

art.33: « Tout parti politique dont la liste électorale ne tient pas compte de la dimension genre n'est pas éligible au financement public ».

91. La vision de la Politique nationale genre de 2009, en cours de révision, énonce, sur le plan politique, que la RDC soit un pays où les femmes sont représentées à 50% dans les institutions nationales, provinciales et locales. A ce sujet, les actions de plaidoyer et de sensibilisation sur la prise en compte de la parité dans les institutions sont menées, pour accroître le taux de participation de la femme à la vie politique, qui est encore faible.

92. S'agissant des services de santé de base, la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité en son article 14 dispose :

« L'Etat garantit à la femme, pendant la grossesse, à l'accouchement et après l'accouchement, des services de soins de santé appropriés à coût réduit, à des distances raisonnables et, le cas échéant, à titre gratuit ainsi que des avantages socioprofessionnels acquis ».

93. De fait, le Programme National de la Santé de Reproduction est à l'œuvre et c'est dans ce cadre que sont menées des campagnes de lutte contre les risques de fistule vésico-vaginale à travers le pays. Ces campagnes sont soutenues par l'OMS. Le docteur Mukwege de l'hôpital de Panzi, a reçu le Prix Nobel dans le cadre de ces campagnes.

94. En outre, la lutte contre la mortalité maternelle et infantile a permis l'implantation des relais communautaires ; l'augmentation des centres de santé (centres de santé) sur l'ensemble du territoire national; l'équipement des centres, la fourniture en médicaments essentiels ; la promotion des consultations prénatales et l'augmentation de l'accès aux ARV.

95. La question des grossesses précoces est incluse dans les programmes scolaires et particulièrement dans le cours de l'éducation à la vie. Le programme sur la santé de reproduction s'occupe des méthodes de planification familiale ainsi que de celui pour la santé des jeunes adolescentes. Dans le même ordre d'idée, un plan d'action du programme pays 2013–2017 sur la santé de la reproduction a été élaboré avec l'appui de l'UNFPA.

96. Dans le domaine de l'éducation, la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité dans son article 10 dispose : « L'homme et la femme ont droit à l'égalité de chances ainsi qu'à l'accès à l'éducation et à la formation. A cet effet, le Gouvernement met en œuvre des programmes spécifiques pour :

- encourager la parité des filles et des garçons en matière de scolarisation ;
- orienter les filles dans toutes les filières d'enseignement ;
- réduire sensiblement l'écart dans le taux d'alphabétisation entre l'homme et la femme ;
- récupérer les enfants non scolarisés des deux sexes par des programmes spéciaux, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- prendre en charge la formation et l'éducation des filles et des garçons démunis;
- assurer aux filles-mères ou enceintes la poursuite de leur scolarité ».

97. Les autorités publiques ont pris des mesures visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'éducation, dont les principales portent sur : (i) l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des filles et des garçons à l'école, (ii) le renforcement de la présence et le maintien des filles et femmes dans l'enseignement supérieur (sciences, mathématiques et technologie), (iii) la réduction de l'écart entre hommes et femmes dans l'alphabétisation fonctionnelle de base et (iv) l'élimination des obstacles qui entravent la scolarisation des adolescentes enceintes.

98. A ce dernier effet, la note circulaire prise par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire demande aux chefs d'établissements scolaires de permettre aux filles enceintes/mères à poursuivre les études.

99. Pour éliminer les stéréotypes sociaux des rôles des hommes et des femmes, la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité qui, en son article 24, dispose : « L'Etat prend des mesures appropriées pour modifier des schémas et modèles de comportement socioculturel de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, par le biais de stratégies utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles néfastes et les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme. »

100. C'est dans ce cadre que des stratégies ont été mises en place pour mettre fin aux stéréotypes dans le secteur de l'éducation telles que le cours d'éducation à la vie, les Comités d'élèves, Ecole sensible au genre, etc.

101. Par rapport aux violences sexuelles, le Gouvernement se réfère aux réponses fournies aux paragraphes 48 à 52 du présent rapport.

Z. Recommandations relatives aux droits de l'enfant (Rec. 134.67, 88–97, 99–102, 103–105)

102. Le cadre juridique et stratégique de lutte contre le travail des enfants est en constante amélioration. Il en est ainsi de la modification de l'Arrêté interministériel n°12/MIN/TPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006, portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, par l'Arrêté interministériel n° 118/CAB/MIN/ETPS/MBL/dag/2013, n° 004/CAB/MIN/AFF.SOC/2013 ET n° 030/CAB/MIN/GEFAE/2013 du 14 octobre 2013 ; du Plan d'Action National de lutte contre le travail des enfants (2012-2020), OIT à travers le Programme international (IPEC). Ce plan comprend six axes : l'application stricte de la loi, la sensibilisation et la mobilisation sociale, la promotion pour l'éducation pour tous, l'amélioration des conditions de vie des familles vulnérables, la prise en charge et la protection ainsi que le renforcement de la coordination.

103. Dans le même ordre d'idée, la stratégie nationale sectorielle (2017–2025) de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux a été adoptée, ainsi que le plan d'action triennal (2017–2020).

104. Aussi, une Commission interministérielle pour le suivi de la problématique du travail des enfants dans les mines a été mise en place.

105. Les missions de contrôle effectuées par cette Commission, en 2018, ont permis de créer une synergie d'action entre acteurs, en vue de sortir les enfants des mines, pour leur réinsertion scolaire et socio professionnelle.

106. Par ailleurs, un groupe de travail réfléchit sur la constitution d'un Fonds social tolérance zéro enfant dans les mines artisanales.

107. Enfin, la problématique de la protection des enfants dans les mines est aussi prise en charge au niveau local. Il en est ainsi à titre illustratif, de l'Edit provincial n° 27/K.OCC/2015 du 18/05/2015 du Gouverneur du Kasai Central portant interdiction de l'embauchage et de l'exploitation des enfants dans les zones minières.

108. S'agissant de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, il y a lieu de signaler que les efforts du Gouvernement ont permis à ce que la RDC soit délistée des pays qui utilisent les enfants dans les conflits armés.

109. En ce qui concerne le trafic et la vente d'enfant, l'article 162 de la loi portant protection de l'enfant définit clairement l'infraction de trafic et vente d'enfant.

110. En outre, le Comité interministériel de lutte contre le trafic des êtres humains a été créé en 2017, sous la coordination du Ministère de l'Intérieur et un Plan d'action est en cours d'élaboration.

AA. Recommandations relatives aux droits des populations autochtones pygmées (Rec.134.160–162)

111. Sur le plan juridique, une proposition de loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées est déposée depuis 2015 à l'Assemblée Nationale, à l'initiative du groupe des députés nationaux et sénateurs pour la défense et la promotion des peuples autochtones, avec l'apport de la Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA).

112. En attendant l'adoption de cette proposition de loi, l'arrêté n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CI/00/RBM/2015 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la foresterie des communautés locales, a été pris pour permettre aux communautés locales de bénéficier de manière perpétuelle du droit d'usage, mais aussi de définir le mode de gestion de leurs espaces forestiers.

113. La mise en œuvre dudit arrêté permet en particulier de protéger les communautés locales et de conserver leurs forêts de façon perpétuelle. La procédure prévue par cet arrêté comporte notamment les étapes suivantes :

- délimitation des concessions forestières approuvées par l'administration forestière locale et provinciale ;
- cartographie des concessions ;
- inventaires forestiers des espaces forestiers concernés ;
- zonage et identification des espèces phares de chaque concession forestière.

114. En outre, le Gouvernement a initié, depuis 2015, un processus de la foresterie communautaire, en vue de protéger les forêts des autochtones. Cette volonté a été traduite par la signature du Décret n°13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme foncière, en sigle CONAREF, car la mauvaise gestion de cette question entraîne souvent des conflits intercommunautaires, à l'exemple du conflit entre bantous et pygmées dans la province du Tanganyika.

115. Par ailleurs, l'Etat congolais a autorisé les ONG nationales et internationales à accompagner les communautés locales de manière à les convaincre suivant le système dit « CLIP » ou consentement libre et indépendant des personnes. Ainsi, la méthodologie exige aux ONGs de vulgariser d'abord tous les textes légaux relatifs à la sécurisation des forêts communautaires et ensuite d'informer sur la procédure d'obtention de l'arrêté portant attribution des concessions forestières aux communautés locales (CFCL). A titre illustratif, au Nord-Kivu, deux grands dossiers présentés au Gouverneur concernent les peuples autochtones de BAHASA dans le territoire de Beni, secteur Ruwenzori (vers Mutwanga) et celui de KISI-MBOSA KYAMAKASA pour les peuples pygmées de WALIKALE, secteur de BAKANNO. Après examen de ces deux dossiers à la Coordination provinciale de l'Environnement du Nord-Kivu, les arrêtés sont alors signés.

116. Dans tous ces processus, les communautés autochtones et locales sont consultées à travers :

- la création des cadres de dialogues entre groupes autochtones, Gouvernement et ONG internationales travaillant à la défense des droits des peuples autochtones ;
- nomination des autochtones pygmées dans les groupes de travail et commissions interministérielles traitant de la réforme forestière.

BB. Recommandations relatives aux droits des personnes vulnérables (Rec.134.35–36, 47)

117. La question de la promotion et de la protection des droits des personnes vivant avec handicap a fait l'objet des états généraux tenus à Kinshasa du 02 au 04 juin 2016 et ayant connu la participation de plus de 400 personnes dont des membres du Gouvernement central, des gouverneurs des provinces, des chefs des missions diplomatiques accrédités en RDC, des représentants des agences du système des Nations Unies, des personnes vivant avec handicap ainsi que d'autres partenaires techniques et financiers.

118. Il en est résulté notamment la validation du rapport de l'état des lieux sur la situation des personnes vivant avec handicap en RDC ; du Plan stratégique quinquennal (2016–2021) de protection et de promotion des droits des personnes handicapées ; le projet de mise en place du mécanisme national interministériel chargé du suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif ; la stratégie de financement des projets de protection et de promotion des droits des personnes vivant avec handicap.

119. En outre, un Fonds national de promotion et de service social (FNPSS) créé par le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 est opérationnel.

120. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'une proposition de loi portant promotion et protection des droits des personnes vivant avec handicap est en discussion au Parlement.

121. S'agissant des albinos, le Gouvernement, en collaboration avec les organisations de la société civile, organise des campagnes de sensibilisation sur la protection des droits de ces derniers, notamment à l'occasion des journées qui leur sont dédiées.

IV. Recensement des progrès, de meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes

A. Innovations institutionnelles

122. Les innovations institutionnelles essentielles sont :

- nomination de la Représentante Personnelle du Chef de l'Etat en matière de Lutte contre les Violences Sexuelles et le Recrutement des Enfants, en juillet 2014 ;
- opérationnalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en juillet 2015 ;
- mise en place du Secrétariat national de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en septembre 2015 ;
- nomination du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption, le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, en juillet 2016 ;
- mise en place du CNSA, en juillet 2017 ;
- installation de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, en juin 2018.

B. Meilleures pratiques

123. En ce qui concerne les meilleures pratiques, il est important de relever notamment:

- le Plan d'action national pour mettre fin au mariage d'enfant (2017–2021) ;
- le Mécanisme national interministériel chargé de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ;
- le financement des élections générales en RDC ;
- la Stratégie nationale sectorielle (2017–2025) de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux a été adoptée, ainsi que le plan d'action triennal (2017–2020)

C. Difficultés et contraintes

124. La mise en œuvre des recommandations par le Gouvernement a été entravée parfois par un certain nombre de difficultés liées notamment à :

- l'insécurité au centre du pays causée par la milice KAMUINA NSAPU ;
- l'organisation des élections générales sur fonds propres du Gouvernement ;
- l'affectation de la plus grande partie de ressources disponibles à l'impératif de la pacification du territoire national ;
- l'insuffisance des crédits alloués aux secteurs sociaux ;
- la dégradation des infrastructures sociales et économiques due notamment à l'insécurité persistante à l'Est du pays ;
- la persistance de l'épidémie à virus Ebola.

V. Priorités, initiatives et engagements

125. En vue de consolider la situation des droits de l'homme dans le pays, le gouvernement de la République oriente prioritairement son action vers les axes ci-après :

- garantir la jouissance de la liberté publique et la protection des droits humains ; mettre fin à l'insécurité à l'Est ;
- lutter contre la corruption ; renforcer la cohésion nationale; améliorer les conditions de vie par le travail ;
- améliorer l'accès aux besoins sociaux de base et poursuivre les réformes institutionnelles dans les domaines de l'Administration publique, l'Armée et la Police, le système judiciaire, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et l'impunité, la promotion du genre et l'amélioration du statut de la femme et de l'enfant.

VI. Attentes de l'État en termes de renforcement des capacités et demandes d'assistance technique

126. Le Gouvernement de la RDC renouvelle ses attentes en ce qui concerne la coopération notamment dans les domaines :

- de la sécurité et de la paix ;
- du renforcement des capacités institutionnelle et humaine en matière des droits de l'homme.

Liste des principales abréviations

1.	ARV	Anti rétroviraux
2.	BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme
3.	CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
4.	CEM	Commission d'enquête mixte
5.	CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
6.	CFCL	Concession forestière aux communautés locales
7.	CLIP	Consentement libre et indépendant des personnes
8.	CIDH	Comité Interministériel des Droits de l'Homme
9.	CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
10.	CNSSAP	Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat
11.	CONAREF	Commission Nationale de la Réforme Foncière
12.	EDS	Enquête démographique et de santé
13.	EPU	Examen Périodique Universel
14.	FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
15.	FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
16.	FNPSS	Fonds national de promotion et de service social
17.	INPP	Institut national de préparation professionnelle
18.	MONUSCO	Mission des Nations-Unies pour la stabilisation au Congo
19.	MOSO	Mobilisation sociale
20.	ONG	Organisation Non Gouvernementale
21.	PAP	Plan d'Actions Prioritaires
22.	PEPVS	Protection de l'enfant et prévention des violences sexuelles
23.	PNRJ	Politique nationale de réforme de la Justice
24.	PNSD	Plan national stratégique de développement
25.	RDC	République Démocratique du Congo
26.	REPACAV	Réseaux des parlementaires congolais pour l'appui à la vaccination